

**M. et P.**

**c.**

**BIPM**

**135<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4580**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre le Bureau international des poids et mesures (BIPM), formées par M<sup>me</sup> C. M. et M. G. P. le 7 octobre 2021 et régularisées le 12 novembre, la réponse du BIPM du 31 janvier 2022, la réplique des requérants du 9 avril 2022 et la duplique du BIPM du 13 mai 2022;

Vu les demandes d'intervention déposées par MM. F. B., M. N. et P. M. le 19 août 2022 et les observations formulées à ce sujet par le BIPM le 15 septembre 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Les requérants contestent la hausse de leurs cotisations à la Caisse de retraite et de prévoyance telle qu'elle apparaît sur leur bulletin de paie du mois de janvier 2021.

Au moment de leur entrée au service du BIPM dans les années 1990, le taux de cotisation à la Caisse de retraite et de prévoyance applicable aux requérants correspondait à 9 pour cent de leur traitement. Le 1<sup>er</sup> janvier 2010, une nouvelle réglementation adoptée par le Comité international des poids et mesures (CIPM) – l'organe chargé de l'administration de la Caisse – entra en vigueur; celle-ci fixait

le taux de cotisation à 10 pour cent et prévoyait par ailleurs que l'âge de départ à la retraite, qui était normalement auparavant de 60 ans, était porté à 63 ans. Cette nouvelle réglementation créait également un régime «post-2010» prévoyant, pour les fonctionnaires recrutés à partir du mois de janvier 2010, un taux de cotisation différent et un âge de départ à la retraite fixé à 65 ans.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, une version révisée du Statut et Règlement de la Caisse de retraite et de prévoyance du BIPM entra en vigueur. Le Règlement prévoyait un régime distinct pour chacune des sections «pré-2010», «post-2010» et «post-2017». En ce qui concerne la section «pré-2010», dont relevaient les requérants, les modifications prévoyaient notamment une hausse des cotisations de 1,5 point en 2017, suivie d'une hausse annuelle d'un point jusqu'en 2025, puis d'une hausse de 0,3 point en 2026, afin d'atteindre finalement un taux de 19,8 pour cent. Les membres du personnel recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (section «post-2017») se verraient, eux, appliquer un taux plafonné fixé à 15 pour cent.

En 2018, les requérants contestèrent la hausse des cotisations devant la Commission de recours. À la suite du rejet de leurs recours internes par des décisions du Directeur datées des 1<sup>er</sup> juin et 11 juillet 2018, ils décidèrent de ne pas saisir le Tribunal, contrairement à deux de leurs anciens collègues retraités, dont les requêtes furent examinées dans les jugements 4277 et 4278, prononcés le 24 juillet 2020.

En octobre 2020, le CIPM décida d'offrir aux agents du BIPM relevant du régime de la section «pré-2010» la possibilité de rejoindre le régime applicable à la section «post-2017» à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les requérants ne sollicitèrent pas de changement de régime.

Le 24 mars 2021, les requérants contestèrent individuellement leur bulletin de paie du mois de janvier 2021, qui reflétait l'application d'un nouveau taux de cotisation de 15,5 pour cent. Par lettres du 1<sup>er</sup> avril 2021, le Directeur rejeta leurs recours gracieux en application, entre autres, du principe de l'autorité de la chose jugée. Selon lui, la Commission de recours ne pouvait être sollicitée à nouveau pour donner un avis sur cette question déjà soulevée en 2018 et tranchée par le Tribunal dans les jugements 4277 et 4278.

Le 29 avril 2021, les requérants saisirent la Commission de recours, qui auditionna les parties le 8 juin. Dans son avis daté du 10 juin 2021, la Commission conclut que la hausse du taux de cotisation ne constituait pas une violation des droits acquis, mais que cette question devait être tranchée par le Tribunal. Elle recommanda, en outre, qu'un dialogue entre les parties soit engagé en vue notamment de mettre sur pied des mesures compensatoires non financières. Par lettres du 9 juillet 2021, le Directeur rejeta les recours des requérants aux motifs qu'ils étaient irrecevables et dénués de fondement. Telles sont les décisions attaquées.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler les décisions du Directeur du 9 juillet 2021, les décisions contestées du 1<sup>er</sup> avril 2021 et les bulletins de paie du mois de janvier 2021. Ils sollicitent l'entière réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi. En outre, ils demandent le versement des arriérés de traitement, assortis d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an, et l'allocation d'une somme de 10 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral, ainsi que l'octroi de dépens.

Le BIPM demande au Tribunal de déclarer les requêtes irrecevables ou, à titre subsidiaire, de les rejeter dans leur intégralité comme dénuées de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. Les deux requérants défèrent au Tribunal les décisions du 9 juillet 2021 par lesquelles le Directeur du BIPM a rejeté les recours internes qu'ils avaient formés contre les décisions individuelles, matérialisées dans leur bulletin de paie, ayant porté de 14,5 pour cent à 15,5 pour cent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le taux des cotisations à la Caisse de retraite et de prévoyance prélevées mensuellement sur leur traitement. Cette majoration de leur contribution au régime de retraite s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre d'une révision du Statut de la Caisse, adoptée par le CIPM le 14 décembre 2016 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, qui a notamment prévu, pour les membres du personnel recrutés avant 2010 – tels les requérants –, des augmentations successives de ce taux de cotisation le portant progressivement, selon

un échelonnement annuel s'étendant jusqu'en 2026, de 10 pour cent à 19,8 pour cent.

2. Trois demandes d'intervention ont été présentées par d'autres fonctionnaires de l'organisation dont les cotisations à la Caisse ont été majorées dans les mêmes conditions.

3. Les requêtes, dont l'instruction a été menée conjointement, tendent aux mêmes fins et reposent sur une argumentation commune. Il y a donc lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

4. À l'appui de leurs conclusions, les requérants soutiennent d'abord que leur droit à un recours interne effectif aurait été violé du fait que la Commission de recours ne se serait pas prononcée de façon adéquate, dans son avis du 10 juin 2021, sur le moyen tiré d'une atteinte illégale à leurs droits acquis, qui était l'élément central de l'argumentation de leurs recours. Ils reprochent en effet à cet organe de n'avoir pas motivé, selon eux, le rejet de ce moyen et de s'être borné à renvoyer au Tribunal la responsabilité de prendre parti sur le bien-fondé de celui-ci. Mais, s'il est exact que la Commission a cru devoir mentionner, dans son rapport, que «cette question d[evrait] être tranchée par le T[ribunal]» – en souhaitant sans doute ainsi souligner que seul ce dernier pourrait y apporter une réponse définitive –, elle n'en a pas moins indiqué qu'elle «[était] d'avis que [...] le cumul des mesures, conduisant au passage de 14,5% à 15,5% du taux de cotisation de retraite, ne constitu[ait] pas une violation des droits acquis», après avoir justifié cette conclusion par référence, notamment, à la jurisprudence du Tribunal définissant les critères d'appréciation applicables en la matière. Dès lors, les requérants ne sont pas fondés à faire valoir que la Commission ne se serait pas dûment prononcée sur le moyen en cause.

5. Les requérants reprochent ensuite au Directeur d'avoir considéré, dans ses décisions du 9 juillet 2021, que leurs recours étaient irrecevables du fait qu'ils étaient entachés, selon lui, de forclusion.

Ils soutiennent que ces décisions procéderaient, sur ce point, d'une erreur de droit.

Il est vrai que le bien-fondé du motif ainsi avancé pour écarter les prétentions des requérants, qui tenait à ce que la hausse de cotisation litigieuse résultait de la simple poursuite de l'exécution de la décision du CIPM du 14 décembre 2016 précitée et au caractère définitif d'une décision ayant rejeté, en 2018, des recours formés par les intéressés à l'occasion d'une précédente majoration de taux mise en œuvre dans le même cadre, pourrait donner matière à discussion. Mais le Tribunal relève que les décisions du 9 juillet 2021 reposaient également sur la considération selon laquelle les recours des requérants étaient, aux yeux du Directeur, dénués de fondement. Ce second motif de rejet se suffisait évidemment à lui-même et l'éventuel vice entachant le premier serait dès lors, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de ces décisions (voir, par exemple, le jugement 4507, au considérant 7). Il en résulte que le moyen ainsi soulevé dans les requêtes est inopérant.

Les requérants ajoutent, à ce sujet, que, s'il y avait lieu de considérer que l'irrecevabilité qui leur a été opposée dans les décisions en question différerait de celle invoquée par le BIPM devant la Commission de recours – dont la justification reposait également sur d'autres arguments que ceux retenus dans ces décisions –, il en résulterait une violation du caractère contradictoire de la procédure de recours interne. Mais le Tribunal estime que le motif d'irrecevabilité mentionné dans ces décisions est bien, en substance, celui qu'avait déjà fait valoir le Bureau dans le mémoire qu'il avait soumis à la Commission et dont les requérants avaient alors dûment reçu communication. Outre que ce moyen est au demeurant inopérant, pour la même raison que celle exposée plus haut s'agissant de l'invocation d'une erreur de droit, il s'avère ainsi infondé.

6. Contestant, par la voie de l'exception d'illégalité, la décision du CIPM du 14 décembre 2016 ayant prévu les augmentations de cotisation litigieuses, les requérants soutiennent que celle-ci aurait été adoptée par un organe irrégulièrement composé. Ils font en effet valoir que, lors de la 25<sup>e</sup> réunion de la Conférence générale des poids et

mesures (CGPM) – instance collégiale suprême du BIPM –, qui s’était tenue en novembre 2014, il avait été procédé à l’élection de la totalité des 18 membres du CIPM, alors que les articles 7 et 8 du Règlement annexé à la Convention du Mètre – convention fondatrice du BIPM signée en 1875 – stipulent que le renouvellement de ce comité doit se faire «par moitié» lors de chaque réunion de la CGPM. Il en résulterait que, lorsqu’il a adopté la décision du 14 décembre 2016, le CIPM, qui siégeait alors dans la composition issue de cette élection, n’aurait pas été constitué conformément aux termes de ce règlement. Selon les requérants, le même vice entacherait en outre la décision du CIPM du 16 octobre 2015 ayant institué la Commission consultative sur la Caisse de retraite, qui avait été saisie pour avis de la réforme de 2016, de sorte que la décision du 14 décembre 2016 serait, en outre, intervenue au terme d’une procédure consultative irrégulière.

7. Il ressort effectivement du dossier que, à la suite de critiques émises par les délégués de certains États contractants lors de la 24<sup>e</sup> réunion de la CGPM, en octobre 2011, concernant le mode d’élection des membres du CIPM, la Conférence avait adopté, lors de sa 25<sup>e</sup> réunion, une résolution impliquant que ce comité soit désormais intégralement renouvelé lors de chaque réunion de celle-ci et qu’elle avait alors aussitôt procédé à un premier renouvellement de ce type, sachant que l’ensemble des membres du CIPM en fonction avaient préalablement démissionné de leur mandat en prévision de l’élection ainsi organisée. Or, il est clair que la remise en cause de la règle du renouvellement du CIPM par moitié prévue par les articles 7 et 8 précités du Règlement annexé à la Convention du Mètre aurait normalement exigé que ledit règlement soit révisé sur ce point et que, dans la mesure où l’article 22 de celui-ci prévoit qu’il a «même force et valeur» que la Convention elle-même, cette révision aurait dû être soumise à la ratification des États contractants, comme cela avait d’ailleurs notamment été le cas, en 1921, lors de la dernière modification de ce règlement.

Mais le Tribunal observe que la CGPM est, aux termes de l’article 3 de la Convention du Mètre, «formée de délégués de tous les Gouvernements contractants». Si l’adoption par cet organe d’une résolution ne saurait certes équivaloir, sur le plan formel, à la ratification d’un amendement

au Règlement précité par les États parties à la Convention, elle n'en traduit ainsi pas moins, quant au fond des questions traitées, la volonté commune de ces derniers. Au demeurant, il importe de rappeler que, selon l'article 31 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, il convient de tenir compte, aux fins de l'interprétation – et donc de l'application – d'un traité, «de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions» et «de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité». La volonté commune des États parties à la Convention du Mètre de s'abstraire de la règle de renouvellement du CIPM par moitié pourrait donc permettre d'admettre la légitimité de la nouvelle pratique adoptée par la CGPM alors même que celle-ci méconnaît la lettre de certaines stipulations du Règlement.

8. Il est vrai que, en l'occurrence, la résolution approuvée par la Conférence lors de sa 25<sup>e</sup> réunion ne reflétait pas une volonté tout à fait unanime des États contractants, car le Tribunal relève, au vu du compte rendu de cette réunion, que le délégué de l'un d'entre eux – à savoir la République tchèque – avait voté contre son adoption. Mais, si les conditions dans lesquelles il a été procédé au renouvellement du CIPM étaient ainsi incontestablement irrégulières, le Tribunal estime qu'il n'en résulte pas pour autant, compte tenu des observations qui précèdent, que cette irrégularité constituerait un vice substantiel justifiant que le Tribunal déclare illégales les décisions subséquentes édictées par ce comité. Cette conclusion s'impose d'autant plus que l'irrégularité en cause n'affecte en rien les droits des fonctionnaires de l'organisation, dans la mesure où le mode de renouvellement du CIPM est sans rapport avec les garanties dont ils jouissent.

Au surplus, il y a lieu de souligner que, dès lors que, comme il a été dit, les membres sortants du CIPM avaient tous démissionné de leur mandat avant la 25<sup>e</sup> réunion de la Conférence, cette dernière n'avait de toute façon pas d'autre choix, quelle que soit la cause de cette situation, que de procéder alors au renouvellement intégral de ce comité.

L'exception d'illégalité soulevée par les requérants contre la décision du 14 décembre 2016, ainsi que celle du 16 octobre 2015, sera donc écartée.

9. Les requérants soutiennent, en consacrant à ce sujet l'essentiel de leur argumentation, que les augmentations de cotisation résultant des décisions contestées porteraient illégalement atteinte à leurs droits acquis.

À cet égard, il importe d'abord de souligner que, contrairement à ce qu'affirment les intéressés, les hausses de taux de contribution litigieuses, qui ont pour effet de diminuer leur rémunération nette mais sont, en revanche, sans incidence sur le montant de la pension qui leur sera ultérieurement versée, les affectent seulement en tant que fonctionnaires en activité et non en tant que futurs retraités. Ainsi que le Tribunal a eu l'occasion de l'observer en statuant sur la requête d'un ancien fonctionnaire du BIPM également dirigée contre des mesures relevant de la réforme de la Caisse de retraite et de prévoyance engagée en 2016, les décisions concernant les prélèvements sur le revenu d'activité en vue de l'acquisition de droits à retraite ont un objet différent de celles touchant au montant de la pension (voir le jugement 4277, au considérant 15). Or, la violation d'un droit acquis par l'effet d'une nouvelle décision ne peut s'apprécier que par rapport à la situation résultant de décisions antérieures ayant le même objet (voir le jugement 986, au considérant 16 *in fine*). Les requérants ne peuvent donc prétendre à invoquer, comme ils s'y essaient, une violation des droits acquis dont ils seraient titulaires en tant que futurs retraités.

10. Les requérants soulignent que les hausses successives de taux de cotisation intervenues depuis leur recrutement ont eu pour effet d'amputer substantiellement leur rémunération, puisque, selon leurs calculs, celle-ci serait inférieure de 11,05 pour cent, pour l'un d'entre eux, et de 7,14 pour cent, pour l'autre, au niveau qu'elle aurait dû normalement atteindre en 2021.

Il s'agit effectivement là de hausses de grande ampleur et le Tribunal observe que, si les décisions attaquées dans le cadre de la présente instance ne concernent certes, en elles-mêmes, qu'un passage du taux de cotisation de 14,5 pour cent à 15,5 pour cent, elles s'inscrivent, comme il a été dit, dans le cadre de l'application d'une décision générale prévoyant de porter ce taux, qui était encore de 10 pour cent en 2016, à 19,8 pour cent en 2026. Mais le Tribunal estime que, même en prenant en considération ces augmentations dans leur ensemble, celles-ci ne caractérisent pas une violation des droits acquis des requérants.

11. Il sied de rappeler que les fonctionnaires des organisations internationales n'ont nullement droit à se voir appliquer, tout au long de leur carrière, l'ensemble des conditions d'emploi prévues par les dispositions statutaires ou réglementaires en vigueur à la date de leur recrutement. Ces conditions peuvent, pour la plupart, être modifiées, au cours de la relation d'emploi, par l'effet d'amendements apportés à ces dispositions (voir, par exemple, les jugements 4465, au considérant 8, 3876, au considérant 7, ou 3074, au considérant 15). Il en va certes autrement si, eu égard à la nature et à l'importance de la disposition en cause, un requérant peut se prévaloir d'un droit acquis à son maintien. Mais, selon la jurisprudence du Tribunal, la modification, au détriment d'un fonctionnaire, d'une disposition régissant sa situation ne constitue une violation d'un droit acquis que si elle bouleverse l'économie de son contrat d'engagement ou porte atteinte à une condition d'emploi essentielle et fondamentale qui a été de nature à déterminer l'intéressé à entrer – ou, ultérieurement, à rester – en service. Pour qu'il y ait matière à éventuelle méconnaissance d'un droit acquis, il faut donc que la modification apportée porte sur une condition d'emploi présentant un caractère essentiel et fondamental (voir, par exemple, les jugements 4398, au considérant 11, 4381, aux considérants 13 et 14, et 3074 précité, au considérant 16, ainsi que la jurisprudence citée dans ces jugements).

12. En l'espèce, le Tribunal estime que les hausses de contribution litigieuses, aussi conséquentes qu'elles soient, ne constituaient pas un bouleversement de l'économie du contrat d'engagement des requérants et que, contrairement à ce que soutiennent les intéressés, elles n'ont pas

porté atteinte à une condition d'emploi fondamentale ayant été de nature à déterminer ceux-ci à entrer – ou, ultérieurement, à rester – au service du BIPM. Cette conclusion est d'ailleurs à rapprocher de celle à laquelle était parvenu le Tribunal dans le jugement 4277 précité, au considérant 18, ainsi que dans le jugement 4278 – rendu sur la requête d'un autre ancien fonctionnaire de l'organisation –, au considérant 14, selon laquelle les différentes mesures prises dans le cadre de cette réforme du régime de retraite du BIPM «concernaient plutôt des adaptations qui ne mettaient pas en cause les principes fondamentaux du système mis en place».

13. S'agissant de l'application du principe des droits acquis en matière d'augmentations de cotisation de retraite, la jurisprudence du Tribunal a précisé, de longue date, que «si la pension, en elle-même, constitue sans doute un droit intangible, il n'en est pas de même de la contribution, qui est une grandeur par nature variable [...] Bien loin de constituer une atteinte à un droit acquis, un relèvement de la cotisation justifié par des considérations actuarielles valables [...] constitue en réalité la meilleure défense contre une éventuelle érosion future des pensions due à un manque de prévoyance» (voir les jugements 3538, au considérant 10, 2633, au considérant 7, ou 1392, au considérant 34). Il en résulte que, lorsqu'une décision modifiant un régime de retraite est prise pour des raisons d'ordre financier, telles que la nécessité de faire face à l'augmentation du coût des pensions, le Tribunal ne saurait l'invalider au seul motif qu'elle crée une situation moins favorable pour les fonctionnaires (voir le jugement 2633 précité, au considérant 7).

14. Il ressort du dossier que les augmentations de taux de cotisation prévues par la décision du 14 décembre 2016 – dont celle, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, plus particulièrement contestée dans le cadre de la présente instance – visaient à remédier à un risque de déséquilibre financier structurel auquel était exposée, à terme, la Caisse de retraite et de prévoyance. Ces hausses de contribution, ainsi d'ailleurs que d'autres mesures relatives au régime de retraite adoptées parallèlement, étaient fondées sur les résultats d'une étude actuarielle effectuée par un cabinet spécialisé, à la demande du CIPM, en 2016,

dont les conclusions essentielles ont ensuite été confirmées par une nouvelle étude du même type réalisée en 2019. Il n'est dès lors pas douteux que les relèvements de cotisation litigieux étaient dûment justifiés au regard de la situation financière de la Caisse.

15. Les requérants voient une atteinte à leurs droits acquis dans le fait qu'ait été abrogée, en 2009, une disposition du Statut et Règlement de la Caisse qui prévoyait jusqu'alors le versement de «subventions accordées par le Comité sur le budget du Bureau international, pour maintenir l'équilibre financier de la [C]aisse». Ils estiment en effet que cette modification, en ce qu'elle aurait entraîné la suppression d'une garantie d'équilibre financier de la Caisse à la charge du BIPM, serait indirectement à l'origine des hausses de cotisation litigieuses.

Mais ce moyen est sans pertinence. Outre que cette prétendue illégalité ne résulterait pas des décisions attaquées elles-mêmes, ni de la décision générale du 14 décembre 2016 qui en est le seul fondement juridique, le Tribunal a déjà eu l'occasion de juger qu'une disposition relative aux contributions d'une organisation au régime de retraite de ses fonctionnaires n'affecte les intérêts de ceux-ci que de façon trop indirecte pour engendrer un droit acquis (voir le jugement 429, au considérant 9). Il en va nécessairement de même d'une disposition prévoyant le versement de telles subventions à la charge de l'organisation concernée. De plus, il convient de relever que l'article 3 du Statut de la Caisse prévoit, en son paragraphe 3.1, que «[l]e paiement des pensions [...] constitue une charge du budget du BIPM» et, en son paragraphe 3.2, que «[l]es États membres du BIPM garantissent collectivement et solidairement le paiement des pensions», ce qui, comme le Tribunal l'a déjà observé dans sa jurisprudence, correspond aux garanties essentielles que peuvent se voir reconnaître les fonctionnaires en la matière (voir également, sur ce point, le jugement 429 précité, au considérant 9). Enfin, il y a lieu de souligner que le paragraphe 3.3 de cet article 3 prévoit toujours que les ressources de la Caisse sont en partie constituées, en sus des cotisations des membres du personnel, non seulement de «contributions du BIPM», mais aussi d'«injections volontaires de liquidités effectuées par le BIPM sur décision du CIPM», c'est-à-dire de subventions, et il ressort du dossier que de telles subventions ont

effectivement été régulièrement versées à la Caisse depuis 2017 afin de concourir au redressement de la situation financière de celle-ci.

16. Les requérants soutiennent que la hausse du taux de cotisation imposée aux membres du personnel «ne tien[drai]t pas à une cause valable et ne se justifie[ra]it pas par des raisons impérieuses». À cet égard, ils font valoir, tout à la fois, que le déficit actuariel de la Caisse de retraite et de prévoyance serait le résultat d'une gestion défaillante de cette dernière par le BIPM, que cette hausse n'aurait que des effets limités sur le déficit en question et que les études actuarielles sur la base desquelles celle-ci a été décidée souffriraient d'une «fragilité» conduisant à douter de leur pertinence.

17. En premier lieu, il ressort certes des pièces du dossier que la gestion de la Caisse par le Bureau n'a pas été, dans le passé, irréprochable et la Commission de recours a d'ailleurs tenu à souligner dans son avis que «le personnel actuel en activité paie un lourd tribut, et continuera de le faire, à l'inertie qui a accompagné pendant des décennies le financement de la Caisse de retraite». Mais le Tribunal observe que la défaillance en cause tient pour beaucoup – et certainement plus qu'à une négligence dans la politique de placement des capitaux de la Caisse, que dénoncent les requérants – à l'absence prolongée de mesures structurelles, telles que, précisément, l'augmentation des cotisations des fonctionnaires, qui auraient sans doute dû être adoptées plus tôt. On ne saurait dès lors faire grief au BIPM de s'être finalement attaché à remédier à cette carence. En outre, le fait que la situation financière délicate de la Caisse puisse être ainsi considérée comme partiellement imputable à des erreurs de gestion de l'organisation elle-même n'est pas de nature, en soi, à entacher d'illégalité les décisions prises en vue de l'améliorer. Raisonner différemment reviendrait en effet à rendre juridiquement impossible le redressement de cette situation, ce qui n'aurait évidemment guère de sens (voir le jugement 2793, au considérant 16 *in fine*).

18. En deuxième lieu, il ressort des études actuarielles de 2016 et de 2019 que, même si, comme le font valoir les requérants, l'augmentation de cotisation contestée ne devrait avoir pour effet que de reporter de quelques années l'apparition du déséquilibre financier de la Caisse, celle-ci n'en constituait pas moins une mesure appropriée pour concourir, dans le cadre de la réforme mise en œuvre, à améliorer la situation structurelle du régime de retraite. On ne saurait, là encore, reprocher au BIPM de s'attacher à redresser cette situation au mieux de ses possibilités et la circonstance, invoquée par les intéressés, que l'équilibre financier de la Caisse dépend également d'autres paramètres, comme la politique de remplacement du personnel, n'est pas de nature à infirmer cette conclusion.

19. En troisième lieu, le Tribunal rappelle, s'agissant de la prétendue «fragilité» des études actuarielles en cause, qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle d'un expert, tel qu'un actuaire, à moins que celle-ci ne soit entachée d'une erreur manifeste (voir les jugements 4278 et 4277 précités, respectivement aux considérants 16 et 20, et la jurisprudence qui y est citée). Or, l'argumentation des requérants articulée à l'encontre de ces études, qui consiste à souligner le caractère hypothétique de certaines données utilisées dans celles-ci – lequel est, par nature, inévitable –, n'est pas propre à établir l'existence d'une telle erreur manifeste. À cet égard, si les intéressés contestent en particulier le taux de rendement futur des placements financiers qui avait été retenu dans l'étude de 2016, il y a lieu de relever que cet argument a déjà été rejeté dans les jugements 4277 et 4278 précités et le Tribunal ne trouve pas au dossier de raison convaincante de revenir sur cette conclusion, ni d'accueillir le moyen, soulevé par les requérants, selon lequel le BIPM aurait dû faire preuve d'une plus grande circonspection dans la prise en considération de cette donnée.

20. Ces diverses critiques doivent ainsi être écartées. Comme le Tribunal l'a affirmé dans le jugement 3538 précité, au considérant 15, et rappelé dans le jugement 4422, au considérant 14, ainsi que dans les jugements 4277 et 4278 précités, «[l]e pouvoir clairement reconnu [à

l'organe compétent d'une organisation] de modifier le régime de pensions peut être exercé légalement si cet organe s'efforce de bonne foi d'assurer la pérennité du régime de pensions en se fondant sur ce qui apparaît comme un conseil motivé dispensé par un actuinaire». Or, la décision du CIPM du 14 décembre 2016 satisfaisait bien à ces conditions.

21. Les requérants font par ailleurs valoir que le taux de cotisation de retraite en vigueur au BIPM serait désormais comparativement plus élevé que ceux pratiqués dans d'autres organisations internationales. Mais, comme en témoigne du reste l'observation des intéressés selon laquelle l'attractivité du Bureau s'en trouverait dégradée, il s'agit là, en tout état de cause, d'un argument d'opportunité et non de droit. Sur le plan juridique, le principe d'égalité de traitement n'exige en effet que des fonctionnaires soient soumis aux mêmes règles que si ceux-ci se trouvent dans une situation identique ou analogue (voir, par exemple, les jugements 4277 précité, au considérant 21, 3029, au considérant 14, ou 1990, au considérant 7). Or, tel n'est évidemment pas le cas de fonctionnaires d'organisations différentes, qui, par définition, ne sont pas régis par les mêmes dispositions statutaires.

22. Enfin, les requérants soutiennent, dans leur réplique, que le BIPM aurait méconnu son obligation d'agir de bonne foi à leur égard en ce qu'il ne les avait pas informés, lors de leur recrutement puis au cours de leur carrière, du fait que leur contribution au régime de retraite était susceptible de subir de fortes augmentations au fil du temps. Mais les intéressés ne pouvaient ignorer l'existence d'un tel risque de hausses de cotisation en fonction de besoins financiers, qui se rencontre, peu ou prou, dans tout régime d'assurance sociale. En outre, la mauvaise foi ne se présume pas (voir, par exemple, le jugement 4345, au considérant 6, et la jurisprudence qui y est citée). Or, s'il est vrai que l'organisation a été amenée à modifier substantiellement les conditions de financement de la Caisse de retraite et de prévoyance en raison des résultats des études actuarielles successives auxquelles elle a fait procéder, rien ne vient établir au dossier qu'elle aurait délibérément dissimulé à ses fonctionnaires des informations précises à ce sujet dont elle aurait déjà eu connaissance avant la réalisation de celles-ci. Ce moyen sera donc écarté.

23. Il résulte de ce qui précède que les requêtes doivent être intégralement rejetées, sans qu'il soit besoin pour le Tribunal de se prononcer sur les diverses fins de non-recevoir opposées par la défenderesse à tout ou partie de leur argumentation.

24. Les demandes d'intervention doivent, par voie de conséquence, être également rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes, ainsi que les demandes d'intervention, sont rejetées.

Ainsi jugé, le 16 novembre 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1<sup>er</sup> février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ